



Département  
des Landes

arrêté publié sur le site de la Collectivité le 13 décembre 2022

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

ID : 040-224000018-20221208-MID\_R\_2022\_13-AR



Les Landes, le Département

### **Mission d'Inspection Départementale**

**MID-R-2022-13**

#### **Régie de d'avances de l'Institut Médico-Educatif (IME) et du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP)**

\*\*\*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU l'acte constitutif du Conseil départemental en date du 04 janvier 2018 instituant une régie de d'avances auprès de l'Institut Médico Educatif et du Centre Médico-Psycho Pédagogique (CMPP) ;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'article L.3211-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation de pourvoir au Président du Conseil Départemental ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n°5 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 autorisant le Président du Conseil Départemental à créer, modifier et supprimer les régies d'avances, régies de recettes et régies de recettes et d'avances au titre du budget principal et des budgets annexes du Département ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental en date du **07 NOV 2022**

### **DECIDE**

ARTICLE PREMIER – L'acte constitutif susvisé est abrogé et remplacé comme suit :

ARTICLE 2 – Il est institué une régie d'avances à l'Institut Médico Educatif et au Centre Médico-Psycho-Pédagogique.

ARTICLE 3 – La régie est installée au Centre Départemental de l'Enfance – 2 rue de la jeunesse – 40000 Mont de Marsan.

ARTICLE 4 : La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

ARTICLE 5 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Achats de denrées alimentaires, petits déjeuners, repas de midi et du soir,
- Achats de produits d'hygiène et d'entretien,
- Dépenses éducatives et de loisirs,
- Dépenses administratives,
- Frais d'affranchissement et de télécommunication,
- Frais de déplacement, de combustibles et de carburants,
- Fournitures médicales,
- Pécule, Autres frais divers de petits montant,



- Versement de la vêture des enfants du département et des départs en charge par l'IME.

ARTICLE 6 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- numéraire,
- carte bancaire,
- virement.

ARTICLE 7 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques DDFiP – 23 Rue Armand Dulamont – 40011 MONT-DE-MARSAN Cedex.

ARTICLE 8 - L'intervention de mandataire(s) suppléant(s) et d'un ou plusieurs mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination. Le mandataire suppléant ne peut exercer ses fonctions au-delà d'une durée de deux mois (art. R. 1617-5-2-II du CGCT).

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur titulaire est fixé à 8 000 €. Un complément d'avances d'un montant de 1500€ pourra être réalisé pour la période juin-juillet dans le cadre de l'organisation des camps d'été.

ARTICLE 10 - Le régisseur titulaire est tenu de verser auprès du Payeur départemental la totalité des pièces justificatives de dépenses :

- au minimum, une fois par mois et en tout état de cause à la fin de chaque festival et le 31 décembre de chaque année,
- en cas de sortie de fonction ou de remplacement par le(s) mandataire(s) suppléant(s),
- en cas de changement de régisseur titulaire,
- au terme de la régie.

ARTICLE 11 - Le régisseur titulaire est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 14 - Le Président du Conseil Départemental et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Mont-de-Marsan, le 08 DEC 2022

Xavier FORTINON  
Président du Conseil Départemental



Avis conforme  
Le Payeur Départemental

*Par Procuration,*

*Céline Balleine*

